



COMMUNE DE PINS-JUSTARET

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UN ESPACE PUBLIC

N°2022-123-AGT

LE MAIRE

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L 2122-1 ,

VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L 113-2 et L 141-1,

Considérant le permis de construire n°3142121Z0003 délivré à la société SNC PINS-JUSTARET le 28 mai 2021 pour la construction des 90 logements du « Domaine de l'Espérance ».

Considérant la demande par laquelle la société 2M CONSTRUCTIONS dont le siège social est situé ZI en Jacca 6, chemin de la Plaine 31770 BLAGNAC sollicite l'autorisation d'occuper plusieurs espaces publics pour permettre la mise en place de 7 buses et poteaux électriques provisoires pour alimenter le chantier de l'opération immobilière « le Domaine de l'Espérance »

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper différents espaces publics pour installer :

-3 buses et poteaux électriques provisoires sur l'espace vert paysager « Cordignano »

-3 buses et poteaux électriques provisoires sur les 2 espaces verts qui jouxtent le rond-point situé sur le parking du lycée

- une buse et un poteau électrique provisoire sur le trottoir près du poste de transformation du parking du lycée,

conformément au plan joint, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 – Durée de l'occupation

L'occupation est autorisée à compter de la signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 3 – Conditions de l'occupation

L'installation des buses et des poteaux doit être réalisée dans les conditions les moins dommageables pour le domaine public, dans le respect de l'environnement.

Elle doit respecter les normes en vigueur.

La mise en place de ces matériels ne devra pas créer de dommages aux plantations existantes sur l'espace Cordignano et sur les 2 espaces verts occupés sur le parking du lycée.

Le bénéficiaire devra prendre toutes mesures nécessaires notamment en matière de sécurisation, signalisation pour protéger les usagers de ces espaces publics. Les buses devront notamment être équipées de bandes rétro réfléchissantes pour être visibles. Les câbles électriques qui surplomberont le chemin de la gare devront être installés à une hauteur suffisante pour permettre le passage des bus et autres véhicules.

L'occupant sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'occupation de ces espaces publics n'apporte ni troubles ni gêne aux services publics et aux riverains.

Un état des lieux sera dressé par acte d'huissier avant toute occupation de cet espace public.

Dès la fin de l'occupation, ces espaces publics seront remis dans leur état initial. Les buses et les poteaux devront être enlevés.

ARTICLE 4 : Responsabilité et assurance

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'occupation de ces espaces publics.

L'occupant sera tenu de souscrire une assurance couvrant les risques liés à cette occupation.

ARTICLE 5 – Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de domaine public et en cas de non-conformité de l'utilisation sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Si l'occupant souhaite renouveler son autorisation, il effectuera une demande auprès de la commune 3 mois avant la date d'échéance du présent arrêté.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera

Envoyé en préfecture le 20/10/2022

Reçu en préfecture le 20/10/2022

Affiché le

Berger
Levrault

ID : 031-213104219-20221017-ARR2022_123AGT-AR

dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Pins-Justaret, le 17 octobre 2022

Le Maire

Philippe GUERRIOT



La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.